

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique

B9 n°  
N° 2 1 5 4 3

Paris, le 11 JAN. 2008

Le ministre du budget, des  
comptes publics et de la fonction  
publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,  
ministre de l'écologie, du  
développement et de  
l'aménagement durables

et

Mesdames et Messieurs  
les ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées  
des ressources humaines  
et du personnel  
Services sociaux

**OBJET** : Circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'Etat.

**REF.** : Circulaire FP4 n° 2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005  
Circulaire B9 n° 2130 du 18 janvier 2007

Les conditions d'attribution du chèque-vacances sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 en application des barèmes joints en annexes I et II à la présente circulaire.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le premier prélèvement d'épargne intervient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 18 janvier 2007 citée en référence.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
Le directeur adjoint au directeur général

Frédéric ALADJIDI

# ANNEXE I

## BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES

### EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE EN 2008

TAUX DE BONIFICATION	25%	20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros, arrondi, s'il y a lieu à l'euro supérieur) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	12 184	12 185	16 479	16 480	20 580	20 581	22 150
1,25	13 804	13 805	18 838	18 839	22 918	22 919	24 720
1,5	15 425	15 426	21 197	21 198	25 255	25 256	27 290
1,75	17 046	17 047	23 556	23 557	27 593	27 594	29 860
2	18 667	18 668	25 915	25 916	29 931	29 932	32 430
2,25	20 288	20 289	28 274	28 275	32 268	32 269	35 000
2,5	21 909	21 910	30 633	30 634	34 606	34 607	37 570
2,75	23 529	23 530	32 993	32 994	36 943	36 944	40 140
3	25 150	25 151	35 352	35 353	39 281	39 282	42 710
3,25	26 771	26 772	37 711	37 712	41 618	41 619	45 280
3,5	28 392	28 393	40 070	40 071	43 956	43 957	47 850
3,75	30 013	30 014	42 429	42 430	46 294	46 295	50 420
4	31 634	31 635	44 788	44 789	48 631	48 632	52 990
4,25	33 255	33 256	47 147	47 148	50 969	50 970	55 560
4,5	34 875	34 876	49 506	49 507	53 306	53 307	58 130
4,75	36 496	36 497	51 865	51 866	55 644	55 645	60 700
5	38 117	38 118	54 224	54 225	57 982	57 983	63 270
par 0,25 part supplémentaire	1 621	1 621	2 360	2 360	2 338	2 338	2 570

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

(cf. ci-joint en annexe II, le barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances dont le premier prélèvement intervient à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008).

#### EXEMPLES

1 ) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 21 285 €.

Mon RFR est compris entre 20 581 et 22 150 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 10 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2008.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2008, ci-joint. Si je choisis d'obtenir **100 € de chèques-vacances** par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois **90,9 €**.

2 ) Marié (2 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 27 928 €.

Mon RFR est compris entre 25 916 et 29 931 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 15 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2008.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2007, ci-joint. Si je choisis d'obtenir **200 € de chèques-vacances** par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois **173,9 €**.

3 ) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 32 825 €.

Mon RFR est compris entre 25 151 € et 35 352 €. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 20 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2008.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2007, ci-joint. Si je choisis d'obtenir **150 € de chèques-vacances** par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois **125 €**.

4 ) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 29 392 €

Mon RFR est inférieur à 31 634 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 25 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2008.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2007, ci-joint.

Si je choisis d'obtenir **170 € de chèques-vacances** par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois **136 €**.

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; les tranches du barème sont établies en conséquence.

## ANNEXE II CHEQUE-VACANCES

### BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2008

(applicable aux plans d'épargne dont le 1<sup>er</sup> prélèvement intervient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008)

TRANCHES DE BONIFICATION 2006	1 <sup>ère</sup> TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2 <sup>ème</sup> TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3 <sup>ème</sup> TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4 <sup>ème</sup> TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
	valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)	participation mensuelle de l'agent
40	32,00	8,00	33,30	6,70	34,70	5,30	36,30	3,70
50	40,00	10,00	41,60	8,40	43,40	6,60	45,40	4,60
60	48,00	12,00	50,00	10,00	52,10	7,90	54,50	5,50
70	56,00	14,00	58,30	11,70	60,80	9,20	63,60	6,40
80	64,00	16,00	66,60	13,40	69,50	10,50	72,70	7,30
90	72,00	18,00	75,00	15,00	78,20	11,80	81,80	8,20
100	80,00	20,00	83,30	16,70	86,90	13,10	90,90	9,10
110	88,00	22,00	91,60	18,40	95,60	14,40	100,00	10,00
120	96,00	24,00	100,00	20,00	104,30	15,70	109,00	11,00
130	104,00	26,00	108,30	21,70	113,00	17,00	118,10	11,90
140	112,00	28,00	116,60	23,40	121,70	18,30	127,20	12,80
150	120,00	30,00	125,00	25,00	130,40	19,60	136,30	13,70
160	128,00	32,00	133,30	26,70	139,10	20,90	145,40	14,60
170	136,00	34,00	141,60	28,40	147,80	22,20	154,50	15,50
180	144,00	36,00	150,00	30,00	156,50	23,50	163,60	16,40
190	152,00	38,00	158,30	31,70	165,20	24,80	172,70	17,30
200	160,00	40,00	166,60	33,40	173,90	26,10	181,80	18,20
210	168,00	42,00	175,00	35,00	182,60	27,40	190,90	19,10
220	176,00	44,00	183,30	36,70	191,30	28,70	200,00	20,00
230	184,00	46,00	191,60	38,40	200,00	30,00	209,00	21,00
240	192,00	48,00	200,00	40,00	208,60	31,40	218,10	21,90
250	200,00	50,00	208,30	41,70	217,30	32,70	227,20	22,80
260	208,00	52,00	216,60	43,40	226,00	34,00	236,30	23,70
270	216,00	54,00	225,00	45,00	234,70	35,30	245,40	24,60
280	224,00	56,00	233,30	46,70	243,40	36,60	254,50	25,50
290	232,00	58,00	241,60	48,40	252,20	37,80		
300	240,00	60,00	250,00	50,00				
310	248,00	62,00						
320	256,00	64,00						

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; les tranches du barème ont été ajustées en conséquence.

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique*  
B9 n° 2152

Paris, le 17 janvier 2008

---

*Direction du budget*  
2 BPSS n° 08-97

Le ministre du budget, des  
comptes publics et de la fonction  
publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,  
ministre de l'écologie, du  
développement et de  
l'aménagement durables

et

Mesdames et Messieurs  
les ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées  
des ressources humaines  
et du personnel  
Services sociaux

**OBJET** : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2008.

**REF.** : - Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;  
- Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;  
- Circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Taux applicables en 2007.

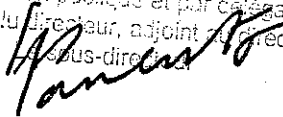
Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 des prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux

taux des prestations d'action sociale pour 2002 et modifiées par la circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

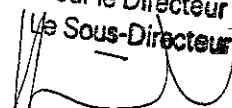
Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique et par délégation,  
par empêchement du directeur, adjoint au directeur général  
Le Sous-Directeur



Grégoire PARMENTIER

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du budget  
Pour le Directeur  
Le Sous-Directeur



Xavier HÜRSTEL

ANNEXE

**Prestations interministérielles d'action sociale à  
réglementation commune**

Taux applicables à compter du 1er janvier 2008

PRESTATIONS	Taux 2008
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	1,08 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	20,55 €
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	6,59 €
• enfants de 13 à 18 ans	9,99 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	4,77 €
• demi-journée	2,39 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	6,95 €
• autre formule	6,59 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	68,40 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,25 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	6,59 €
• enfants de 13 à 18 ans	9,99 €
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans.(montant mensuel)	143,84 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt sept ans* (montant mensuel)	113,36 €
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	18,82 €

\* Le taux retenu est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtées au 1er janvier 2008.